

## 6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR

### 6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps madame Jean pour consultation.

### 6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Jean qui sera réintégré parmi le personnel du ministère, au traitement qu'elle avait comme déléguée générale du Québec à Munich, en Allemagne, sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un cadre classe 3 de la fonction publique.

### 6.3 Retour

Madame Jean peut demander que ses fonctions de déléguée générale du Québec à Munich, en Allemagne, prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère, au traitement prévu au paragraphe 6.2.

## 7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

68463

Gouvernement du Québec

### Décret 470-2018, 11 avril 2018

CONCERNANT les organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (chapitre S-17.1), le gouvernement a établi, par le décret numéro 1650-97 du 17 décembre 1997 et ses modifications subséquentes, une liste des ministères et des organismes publics devant faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec de même que les activités et les services exclus;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), la Société québécoise des infrastructures a été constituée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 30 de cette loi, tout organisme public déterminé par le gouvernement doit faire affaire exclusivement avec la Société québécoise des infrastructures pour satisfaire ses besoins en espaces locatifs ainsi qu'en matière de construction, d'entretien, d'exploitation et de gestion d'immeubles et que le gouvernement peut toutefois, à l'égard d'un organisme ou de l'une de ses entités administratives, exclure certaines activités immobilières et certains services de cette obligation;

ATTENDU QUE, suivant l'article 159 de cette loi, la liste établie par le gouvernement en vertu de l'article 19 de la Loi sur la Société immobilière du Québec identifiant les organismes publics devant faire affaire avec la Société immobilière du Québec continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou remplacée conformément à l'article 30 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 30 de cette loi, il y a lieu de déterminer les organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société québécoise des infrastructures;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure certaines activités immobilières et certains services de cette obligation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE les organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société québécoise des infrastructures pour satisfaire leurs besoins en espaces locatifs ainsi qu'en matière de construction, d'entretien, d'exploitation et de gestion d'immeubles, soient ceux déterminés dans l'annexe jointe au présent décret;

QUE soient exclus les activités immobilières et les services mentionnés dans cette annexe à l'égard de ces organismes publics.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

---

**ANNEXE**

Organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société québécoise des infrastructures et les activités immobilières et les services exclus de cette obligation

(chapitre I-8.3, a. 30)

1. Sous réserve des articles 2 à 8, doivent faire affaire exclusivement avec la Société québécoise des infrastructures (la « Société ») pour satisfaire leurs besoins en espaces locatifs ainsi qu'en matière de construction, d'entretien, d'exploitation et de gestion d'immeubles :

a) les organismes visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);

b) les organismes désignés par le gouvernement en application du paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de cette loi;

c) les personnes visées au paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi.

2. À l'égard des organismes suivants, sont exclus de l'obligation prévue à l'article 1, les activités immobilières et les services suivants :

**Organismes**

Centre de services partagés

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Ministère de la Culture et des Communications

Ministère de la Justice

**Les activités immobilières et les services concernant les éléments suivants :**

les sites et les réseaux de communications ainsi que, dans la mesure prévue par une entente écrite avec la Société, les espaces et les services requis pour l'utilisation de serveurs informatiques;

les activités faisant l'objet d'une entente écrite avec la Société;

1<sup>o</sup> tout bien patrimonial classé ou situé dans un site patrimonial déclaré ou dans une aire de protection lorsqu'il ne sert pas à loger des fonctions administratives ou d'autres fonctions gouvernementales;

2<sup>o</sup> la réalisation et l'exploitation, en mode partenariat public-privé, de la salle de l'Orchestre symphonique de Montréal;

la location et l'aménagement des points de services dans les communautés criées et inuit de la Baie-James et du Nord québécois pour tenir des audiences de la Cour supérieure et de la Cour du Québec, plus communément appelées « la cour itinérante »;

**Organismes**

Ministère de la Sécurité publique

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries  
et de l'Alimentation

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

Ministère des Transports, de la Mobilité durable  
et de l'Électrification des transports

Ministère du Développement durable,  
de l'Environnement et de la Lutte contre  
les changements climatiques

Société de l'assurance automobile du Québec

**Les activités immobilières et les services concernant les éléments suivants :**

la location d'espaces par la Sûreté du Québec concernant les opérations du service de surveillance;

les laboratoires, les centres de recherches, les instituts et les écoles d'agriculture, les fermes expérimentales, les entrepôts frigorifiques, les fabriques à glace, les parcs industriels de pêche et les terres agricoles du domaine de l'État;

les terres du domaine de l'État;

les parcs nationaux, les réserves fauniques et les zones d'exploitation contrôlée au sens de la Loi sur les parcs (chapitre P-9) et de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), les pépinières, les piscicultures et autres bâtiments construits sur des terres du domaine de l'État sous l'autorité du ministre, les installations dédiées à la formation des agents de protection de la faune, les activités qui découlent des ententes conclues avec les autochtones au sens de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre A-33.1) dans les territoires visés par la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et la Convention du Nord-Est québécois;

les infrastructures routières au sens de l'article 31 de la Loi sur les infrastructures publiques (I-8.3), les résidus extra-routiers, les lignes de chemin de fer désaffectées, les ports, les aérodromes, les aéroports (sauf les bâtiments situés sur l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal ou l'Aéroport international Jean-Lesage de Québec) ainsi que, dans la mesure prévue par une entente écrite avec la Société, les centres de transport (incluant les centres de gestion de l'équipement roulant);

1° les réserves aquatiques, les réserves de biodiversité, les réserves écologiques, les paysages humanisés, les barrages, les lacs et les cours d'eau;

2° pour l'exécution de plans et programmes approuvés par le gouvernement concernant la conservation, la protection et la gestion de l'environnement et de plans d'urgence destinés à combattre toute forme de contamination ou de destruction de l'environnement;

3° pour acquérir, construire, implanter et opérer sur toute partie du territoire du Québec, tous les appareils nécessaires à la surveillance de la qualité de l'environnement ainsi que pour mettre en œuvre, tout projet expérimental concernant la qualité de l'eau, la gestion des eaux usées ou des matières résiduelles;

les activités faisant l'objet d'une entente écrite avec la Société;

3. Sont également exclus de l'obligation prévue à l'article 1, les activités immobilières et les services faisant l'objet d'une entente écrite avec la Société, déterminant le partage des responsabilités entre la Société et les organismes concernant les services de gestion d'immeubles tels :

- a) les réparations mineures;
- b) les services d'entretien (entretien de bâtiments, entretien des systèmes mécaniques et électriques, entretien ménager, entretien des plantes, entretien paysager, extermination, pavoisement, signalisation et déneigement);
- c) les services de sécurité (surveillance d'édifices, systèmes de sécurité et de protection et mesures d'urgence);
- d) les services alimentaires;
- e) les services de garderie;
- f) les services spéciaux (réparation de meubles, gardiennage spécial, récupération et collecte de déchets particuliers);
- g) les services relatifs à la fonction spécifique d'un organisme (centres de transport et établissements de détention).

Dans le cas où l'entente concerne un immeuble occupé par plus d'un organisme, les services de gestion en faisant l'objet se limitent à la superficie occupée par l'organisme partie à l'entente. Une telle entente doit avoir pour effet de simplifier la gestion de l'immeuble et être à l'avantage commun de tous les organismes occupant cet immeuble.

Une entente doit respecter toutes les obligations de la Société dont notamment, mais non limitativement, celles relatives aux baux, contrats, ententes patronales - syndicales et autres ententes auxquelles elle est partie.

4. Sont également exclus de l'obligation prévue à l'article 1 :

- a) les activités immobilières et les services faisant l'objet d'une entente écrite entre un organisme et un locateur de la Société concernant des travaux de modification à un aménagement initial réalisé pour l'organisme, à la condition que leur réalisation n'entraîne pas de modification dans le loyer ou les superficies et que leur exécution soit conforme aux exigences techniques du bail. Dans le cas contraire, une telle entente devra préalablement faire l'objet d'une autorisation écrite de la Société;

- b) les travaux d'aménagement d'espaces administratifs faisant l'objet d'une entente écrite entre un organisme et la Société en sa qualité de propriétaire, dont le coût estimé est inférieur à 100 000 \$, à la condition que leur réalisation n'entraîne pas de modification dans le loyer ou à la superficie et qu'elle n'affecte aucunement les systèmes électromécaniques de l'immeuble de même que sa structure.

5. Sont également exclus de l'obligation prévue à l'article 1, les activités immobilières, les services et les travaux faisant l'objet d'une entente écrite avec la Société, déterminant les responsabilités entre cette dernière et tout organisme concernant les réseaux de communication dans un bâtiment, y compris le câblage informatique.

6. Aux fins de l'application des articles 3, 4 et 5, un organisme, dans tous les cas où il désire octroyer, renouveler ou prolonger un contrat concernant une activité ou un service exclu de l'obligation prévue à l'article 1 en vertu des articles précités, doit, avant de s'engager dans quelque processus, inviter la Société à lui soumettre une proposition.

7. Sont également exclus de l'obligation prévue à l'article 1, à l'égard des organismes autres que les ministères du gouvernement, les activités immobilières et les services suivants :

- a) ceux relevant des objets ou des pouvoirs spécifiques reliés à leur mandat;

- b) lorsqu'il s'agit d'un immeuble appartenant à l'organisme ou sur lequel il bénéficie d'un démembrement du droit de propriété, ceux relatifs à la réparation ou à l'entretien courant d'un immeuble, à son exploitation y compris les services relatifs à la gestion d'immeubles, les travaux d'aménagement d'espaces administratifs ainsi que, dans la mesure prévue par une entente écrite avec la Société, les travaux de maintien d'actifs;

- c) ceux relatifs à des espaces spécialisés (notamment des salles d'exposition, salles de spectacle, laboratoires), autres que des entrepôts, qui ne concernent pas la réalisation ou la gestion de travaux de construction notamment les travaux d'amélioration, de réparation et de maintien d'actifs et, le cas échéant, toute activité foncière y afférente, à moins d'entente écrite au contraire entre la Société et l'organisme.

8. Sont également exclus de l'obligation prévue à l'article 1 les activités immobilières et les services relatifs aux espaces administratifs requis pour les bureaux de circonscription ou de région des ministres.

9. La présente annexe remplace la liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec et les activités et les services exclus établis par le décret numéro 1650-97 du 17 décembre 1997 et ses modifications subséquentes.

68464

Gouvernement du Québec

## Décret 471-2018, 11 avril 2018

CONCERNANT la désignation d'Investissement Québec et de la Régie de l'énergie à titre d'organisme public pour l'application de l'article 30 de la Loi sur les infrastructures publiques

ATTENDU QUE l'article 30 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) prévoit que tout organisme public déterminé par le gouvernement doit faire affaire exclusivement avec la Société québécoise des infrastructures pour satisfaire ses besoins en espaces locatifs ainsi qu'en matière de construction, d'entretien, d'exploitation et de gestion d'immeubles et que le gouvernement peut toutefois, à l'égard d'un organisme ou de l'une de ses entités administratives, exclure certaines activités immobilières et certains services de cette obligation;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi détermine les organismes qui sont considérés comme des organismes publics pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'Investissement Québec et la Régie de l'énergie ne sont pas des organismes publics pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut désigner un organisme à titre d'organisme public pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 30 de cette loi, par le décret numéro 470-2018 du 11 avril 2018, le gouvernement a déterminé les organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société québécoise des infrastructures et les activités immobilières et services exclus;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 1 de l'annexe de ce décret prévoit notamment que, sous réserve des articles 2 à 8 de cette annexe, les organismes désignés par le gouvernement en application du paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les infrastructures publiques doivent faire affaire exclusivement avec la Société québécoise des infrastructures pour satisfaire leurs besoins en espaces locatifs ainsi qu'en matière de construction, d'entretien, d'exploitation et de gestion d'immeubles;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner, conformément au paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, Investissement Québec et la Régie de l'énergie à titre d'organisme public pour l'application de cette loi afin qu'ils soient tenus de faire affaire exclusivement avec la Société québécoise des infrastructures pour satisfaire leurs besoins en espaces locatifs ainsi qu'en matière de construction, d'entretien, d'exploitation et de gestion d'immeubles;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, soustraire un organisme public visé à l'article 3 de cette loi de l'application de tout ou partie de cette loi;

ATTENDU QUE, sauf en ce qui concerne l'application de l'article 30, il y a lieu de soustraire Investissement Québec et la Régie de l'énergie de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QU'Investissement Québec et la Régie de l'énergie soient désignés à titre d'organisme public pour l'application de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);

QUE, sauf en ce qui concerne l'application de l'article 30, Investissement Québec et la Régie de l'énergie soient soustraits de l'application de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68465